

## *LE CODE PÉNAL EXÉCUTIF*

*Jerzy Bafia*

### *I. PROBLÈMES GÉNÉRAUX*

Le 1<sup>er</sup> janvier 1970 est entré en vigueur le Code pénal exécutif adopté le 19 avril 1969 par la Diète de la République Populaire de Pologne. Oeuvre de la pensée juridique socialiste polonaise, ce Code règle l'ensemble des problèmes liés à l'exécution des décisions judiciaires. C'est un fruit de l'expérience de la politique pénale façonnant les principes généraux de la lutte contre la délinquance et de, sa prévention. L'exécution des peines, garantissant que le condamné subira l'affliction prévue par le jugement, tenant compte des méthodes les plus appropriées de résocialisation et mettant en oeuvre de la façon la plus efficiente la réadaptation sociale du condamné, occupe dans ces principes une place de choix.

Le nouveau Code renferme et systématise les différentes dispositions concernant l'exécution des décisions en matière pénale, actuellement dispersées dans divers actes juridiques dont une partie date encore d'avant-guerre. Le rang du Code conféré à cet ensemble des règles se justifie d'un côté par la tendance se manifestant dernièrement dans la législation de nombreux pays, en particulier socialistes, à réunir les dispositions sur l'exécution des peines en un acte juridique spécial. De l'autre côté, ce rang est justifié aussi bien par les dimensions de l'acte (comportant au total, avec les dispositions d'introduction, 219 articles) que surtout par l'importance des questions réglées qui pénètrent souvent profondément dans la sphère des droits de citoyens.

Le Code pénal exécutif comporte les dispositions régissant le mode d'exécution des peines et d'autres mesures, et fixant les droits et devoirs des organes mettant à l'exécution les peines ainsi que des condamnés tenus à se soumettre à l'exécution de la décision pénale. Le Code traite de l'exécution de toutes les mesures consistant en privation de liberté, y compris la détention préventive (provisoire) et les mesures de sûreté et de protection, de même que de l'exécu-

tion de toutes les peines principales et complémentaires, de l'indemnité-amende, des peines réglementaires, des frais judiciaires et des indemnités adjudgées.

Le champ d'application du Code dépasse la matière de l'exécution de la peine de privation de liberté seulement, donc l'objet traditionnel du droit pénitentiaire, ce qui correspond aux besoins actuels en matière d'exécution des peines, qui posent de nombreux problèmes à résoudre. D'autre part, en cela se manifeste la politique pénale vis-à-vis de la peine de privation de liberté qui, en ce qui concerne les peines de courte durée, est de plus en plus supplantée par des peines non privatives de liberté et limitée conséquemment avant tout à des cas d'infractions les plus graves et à la condamnation des récidivistes.

La codification du droit pénal exécutif confirme l'opinion déjà mentionnée qu'il s'agit d'un nouveau domaine du droit, domaine distinct et étendu<sup>1</sup>. Le caractère distinct du droit pénal exécutif en tant que domaine du droit se traduit en premier lieu par ce qu'il a son propre objet et qu'il est régi par des principes fondamentaux qui lui sont propres. Par droit pénal exécutif il faut entendre l'ensemble des dispositions, en particulier celles que contient le Code pénal exécutif, réglant les rapports sociaux naissant au cours d'exécution des peines et des mesures qui les complètent. Ces dispositions ont pour but d'assurer une punition juste par un mode approprié d'exécution de la peine et de mettre à profit l'exécution de la peine comme mesure de résocialisation et d'action contre le retour à la délinquance. Elles ont pour base les mêmes principes de la politique pénale qui se trouvent à l'origine du Code pénal. Les dispositions du Code pénal exécutif constituent la source fondamentale du droit pénal exécutif.

Le Code est divisé en deux parties: générale et spéciale. La partie générale renferme les dispositions concernant l'ensemble de l'exécution des décisions pénales ainsi que les participants à la procédure d'exécution, la surveillance pénitentiaire, l'assistance postpénitentiaire et la radiation de la condamnation. La partie spéciale concerne <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ce point est mis en valeur par S. Walczak, *Z problematyki projektu kodeksu karnego wykonawczego* [Quelques problèmes du projet de Code pénal exécutif], «Przegląd Penitencjarny», 1968, n° 4, p. 4 et par J. Śliwowski, *Zasady wykonania kary pozbawienia i ograniczenia wolności według nowego ustawodawstwa karnego* [Les règles d'exécution de la peine de privation et de limitation de liberté d'après la nouvelle législation pénale], Warszawa 1969, p. 10.

l'exécution des peines principales et complémentaires, l'exécution de la détention préventive, les décisions sur le placement dans un centre de réadaptation sociale, la surveillance de protection et les mesures de sûreté.

## II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL EXÉCUTIF

Lorsqu'on passe en revue les solutions du Code pénal exécutif, on peut en dégager les principes fondamentaux du droit pénal exécutif traduisant la base politico-juridique du Code. Ces principes ce sont les conceptions ayant trouvé corps dans les règles du droit pénal exécutif, et qui expriment les idées directrices déterminant la politique de l'exécution de la peine<sup>2</sup>.

### *Principes juridiques généraux*

Il convient d'exposer en premier lieu ces principes du droit pénal exécutif qui, malgré leur caractère général, n'en acquièrent pas moins certains contenus nouveaux dans le domaine du droit en question.

1. Le premier de ces principes est celui de la légalité populaire. Il se traduit par ce que, dans ses nombreuses dispositions, le Code pénal exécutif règle expressément et sauvegarde les droits fondamentaux du citoyen au cours d'exécution de la peine. Un facteur essentiel de la consolidation de la légalité populaire sont toutes les mesures prévues par le Code pénal exécutif qui servent à contrôler et surveiller l'exécution des décisions pénales. Il s'agit aussi bien des droits du condamné à présenter des requêtes et à formuler des réclamations contre les décisions rendues dans la procédure d'exécution et à bénéficier, à cet égard, de l'assistance d'un avocat, que des droits de surveillance étendus du procureur ainsi que de prérogatives spéciales de surveillance et de décision du tribunal.

2. Le principe suivant, qui demande à être analysé en raison du caractère du droit pénal exécutif, est celui de l'humanisme socialiste, découlant du Code. Ce principe trouve son expression dans plusieurs institutions du Code et par cela même dans la méthode d'exécution des peines en général, de même que dans des

<sup>2</sup> J. Bafia. *Podstawowe zasady prawa karnego wykonawczego* [Les principes fondamentaux du droit pénal exécutif], «Państwo i Prawo», 1968, n° 10. Cf. aussi la bibliographie citée dans cet article.

formules concrètes. Ainsi, nous lisons dans le Code que les droits du condamné ne peuvent être restreints au-delà des limites nécessaires à l'exécution de la peine prononcée ou de la mesure appliquée et que les peines sont exécutées de façon humanitaire, en respectant la dignité du condamné (art. 7). En suivant ce principe, le Code prévoit plusieurs institutions concrètes.

Il résulte des dispositions de l'article 7 précité que le principe humanitaire en droit pénal exécutif exige aussi qu'on applique le minimum de la répression seulement, indispensable pour atteindre le but d'une peine donnée. Il serait, en particulier, contraire à l'article 7 d'appliquer des mesures qui auraient pour but de provoquer des souffrances physiques et de porter atteinte à la dignité humaine.

3. Parmi les principes fondamentaux, on mentionne, en outre, le plus souvent celui de la démocratie socialiste. En droit pénal, l'application du principe en question consiste à asseoir l'activité des organes de l'administration de la justice sur la participation de l'élément social. Le même élément est applicable dans le domaine du droit pénal exécutif, bien que nous ayons ici un trait particulier qui mérite l'attention. La participation de l'élément social en droit pénal exécutif est assurée sous les formes qui suivent.

1° Les assesseurs populaires participent aussi bien à la fonction de jugement en première instance qu'en instance de recours, partout où il y a lieu de contrôler la décision du juge unique.

2° Le Code prévoit une très vaste participation de l'élément social dans la mise en application de la surveillance exercée sur les personnes dont la peine a été conditionnellement suspendue (art. 76, paragraphes 2 et 3 du Code pénal) ou de la surveillance de protection, prononcée à l'égard des récidivistes (articles 62 - 64 du Code pénal). Une autre forme de la participation de l'élément social à la résocialisation et à la prévention de la récidive est l'institution de la garantie consistant en ce que des organisations sociales, des institutions ou des particuliers assurent qu'ils prendront des mesures tendant à ce que le condamné respecte l'ordre légal (articles 28 et 76 du Code pénal). Dans les cas susmentionnés, l'élément social coparticipe à l'exécution de la peine, du jugement pénal.

3° Une autre forme de la participation de l'élément social prévue par le Code pénal exécutif se rattache à la tutelle postpénitentiaire qui a en vue de faciliter à la personne sortant de l'établissement pénitentiaire le retour à la vie normale en liberté, de même que d'agir dans le sens de la consolidation des résultats de la résocialisation. L'assistance postpénitentiaire est exercée avec une large participation de l'élément social.

*Principes propres au droit pénal exécutif*

1. Certains principes généraux d'exécution de la peine sont formulés dans le Code pénal. Aussi la fonction fondamentale du droit pénal exécutif consiste-t-elle à perpétuer les principes du droit pénal matériel dans le processus d'exécution de la peine. Cela résulte de la position du Code pénal exécutif vis-à-vis du Code pénal: les institutions fondamentales de droit matériel, et en particulier la peine, les règles suivant lesquelles elle est prononcée et même, dans une certaine mesure, exécutée doivent se perpétuer au cours d'exécution. Il s'agit de la conformité des procédés, des méthodes et des mesures d'exécution des décisions avec les directives du Code pénal.

Les institutions des deux domaines du droit s'interpénètrent mutuellement et l'analyse des deux Codes montre qu'on ne saurait tracer simplement une ligne de démarcation entre ces deux domaines. La notion et le contenu d'un genre donné de la peine établie par le Code pénal se rattachent souvent étroitement à certains éléments de son exécution. Ce principe trouve son fondement dans les principes homogènes de la politique pénale et de la politique d'exécution des peines, cette dernière n'étant qu'une partie de la première.

Le principe de la perpétuation du droit pénal matériel dans le processus d'exécution de la peine se manifeste sur deux plans. Premièrement, il s'agit de la perpétuation de la responsabilité pénale matérielle et de la réalisation de la peine qui a été prononcée dans le jugement de condamnation. A cet égard, un rôle important consiste à assurer une telle exécution de la peine qui permet d'atteindre les buts de la peine, donc avant tout la résocialisation du condamné. Deuxièmement, il s'agit de la perpétuation à travers l'institution du juge participant au processus d'exécution de la peine, donc d'une personne qui est la mieux qualifiée pour assurer l'exécution de la peine conforme au contenu que lui donne le jugement.

Nous soulevons le principe de perpétuation pour d'autres raisons encore. Le Code pénal exécutif prévoit d'autres mesures, plus spéciales indispensables à l'exécution de la peine. Il s'agit, en particulier, des mesures d'action pénitentiaire qui concernent donc l'exécution de la peine de privation de liberté. Nous pensons ici aux différentes espèces d'établissements pénitentiaires et au changement de régime en cours d'exécution de la peine en question. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence d'une simple perpétuation, mais d'une perpétuation complétée par des mesures et des méthodes d'action pé-

nitentiaire dont l'exécution du jugement se trouve enrichie par le processus même d'exécution. Une telle mesure d'enrichissement c'est, par exemple, l'admission par notre système d'exécution de la peine de privation de liberté de ce qu'on appelle la libre progression, en tant que principe pilote pendant l'exécution de cette peine. La libre progression consiste en gradation progressive des mesures d'action pénitentiaire appliquées au condamné en fonction des progrès de la rééducation. Dans ce système, le détenu passe successivement de l'établissement fermé à l'établissement semi-ouvert où il subit les rigueurs qui y sont obligatoirement appliquées<sup>3</sup>.

2. Principe de l'individualisation des méthodes et des mesures au cours d'exécution de la peine. Par individualisation il faut entendre l'adaptation des méthodes et des mesures utilisées dans la procédure d'exécution aux traits individuels de l'auteur, au degré de sa démoralisation et à d'autres conditions personnelles, de manière à réaliser le mieux possible les buts de la peine qu'exprime le jugement judiciaire<sup>4</sup>. Lorsque l'exécution a pour objet non seulement le jugement, mais un sujet de la responsabilité pénale, c'est-à-dire un homme vivant qui doit subir une influence de résocialisation, il est normal qu'on cherche à différencier l'exécution de la peine. La peine au cours de son exécution ne peut être considérée comme une valeur immuable. L'exécution doit enrichir cette valeur du point de vue des buts de la peine<sup>5</sup>. Alors même que le tribunal détermine dans le jugement, conformément à l'article 82 du Code pénal, le genre de l'établissement pénitentiaire ou le type du régime d'exécution de la peine, on dispose encore d'une latitude considérable pour individualiser les méthodes et les mesures d'action, puisque la même disposition de la loi prévoit que le tribunal peut ordonner des modifications dans l'application de ces méthodes et mesures.

Étant donné que la peine de privation de liberté est la plus afflictive parmi les peines principales, le Code pénal a déjà formulé dans le chapitre concernant les règles de l'exécution de la peine le principe de l'individualisation. Nous lisons en effet dans l'article 80 du Code

<sup>3</sup> Cf. plus amplement S. Walczak, *Prawo penitencjarne* [Droit pénitentiaire], Warszawa 1968, pp. 289, 294 et suiv. W. Świda formule à cet égard la méthode dite de dynamisme du processus d'exécution (*Prawo karne, część ogólna* [Droit pénal, partie générale], Warszawa 1966, p. 283).

<sup>4</sup> La problématique de l'individualisation de l'exécution de la peine est largement débattue dans l'ouvrage de S. Lelental, *Indywidualizacja środków i metod oddziaływania penitencjarnego* [Individualisation des mesures et des méthodes d'action pénitentiaire], «Zeszyty Naukowe UŁ», n° 62/69.

<sup>5</sup> Cf. J. Śliwowski, *op. cit.*, p. 12.

pénal, que la peine de privation de liberté est exécutée dans des établissements pénitentiaires conformément au principe de l'individualisation des méthodes et des mesures de l'action pénitentiaire, afin qu'elle exerce une influence éducative sur le condamné, qu'elle forme son attitude positive à l'égard du travail, l'habitue à observer le devoir de respecter l'ordre légal et contribue ainsi à prévenir la perpétration d'une nouvelle infraction.

L'idée exprimée dans la disposition précitée est largement développée par les dispositions du Code pénal exécutif. Ainsi, dans l'article 39 § 1 de ce Code, nous trouvons une vaste liste des genres d'établissements pénitentiaires, tandis que le paragraphe 2 de cette disposition, donne droit au ministre de la Justice de créer des établissements d'un autre type encore. L'article suivant prévoit trois régimes d'exécution de la peine, à savoir le régime fondamental, le régime adouci et le régime aggravé. Une importance particulière en ce qui concerne le principe de l'individualisation possède la disposition de l'article 44 du Code pénal exécutif. Elle prévoit que les détenus sont divisés en groupes de classification et dirigés vers l'établissement pénitentiaire approprié, soumis à un régime déterminé et répartis à l'intérieur de l'établissement de manière à éviter la démoralisation mutuelle et à créer des conditions favorables à l'application des méthodes individualisées de traitement pénitentiaire.

La classification est une importante mesure d'individualisation, car c'est elle qui fait naître des liens et des actions réciproques à l'intérieur de l'établissement<sup>6</sup>. Mais ce qui est un facteur essentiel d'une bonne classification c'est la bonne connaissance du sujet ainsi que de l'établissement où il est dirigé. Le Code, allant au-devant de l'idée de la conformité de l'individualisation recherchée par le tribunal pendant le jugement avec l'individualisation poursuivie au cours d'exécution, prévoit que la durée de la détention pendant l'instruction peut être utilisée, sur demande du tribunal, à l'étude de la personnalité du détenu (art. 86 § 3). Plusieurs autres dispositions concernant le changement du genre de rétablissement pénitentiaire ou du régime (art. 46), la rémunération du travail du détenu, ainsi que les récompenses et peines disciplinaires ont un caractère de mesures d'individualisation de l'exécution de la peine. L'importance de ce principe s'est encore accrue du fait que le Code pénal

---

<sup>6</sup> Ce problème est débattu dans l'article de S. Ziemiński, *Z problematyki klasyfikacji więźniów* [De la problématique de la classification des détenus], «Przegląd Penitencjarny», 1968, n° 1.

prévoit une peine homogène de privation de liberté, sans division en prison et arrêt, peine exécutée de façon individualisée ayant en vue l'effet pénitentiaire final.

Le principe de l'individualisation ne se borne pas cependant à l'exécution de la peine de privation de liberté. Aussi bien dans le cas de la peine de limitation de liberté que d'amende, nous trouvons plusieurs éléments qui en individualisent l'exécution. En cas de peine de limitation de liberté, le Code pénal prévoit une différenciation en ce qui concerne l'exécution du devoir de travail, car nous avons le travail non rémunéré et le travail rémunéré avec une retenue de 10 à 25%, ce travail pouvant être exécuté au dernier lieu d'emploi ou dans un établissement indiqué par le tribunal (art. 34). Des différenciations semblables sont prévues en ce qui concerne la peine d'amende.

3. Principe du traitement spécial en cas de détention préventive. Comme nous le savons, la fonction de la détention préventive (provisoire) est spécifique, elle vise à prévenir l'inculpé de se soustraire à l'administration de la justice. L'article 209 du Code de procédure pénale prévoit que cette mesure peut être appliquée en vue de garantir le cours régulier de la procédure, si les preuves recueillies contre l'inculpé sont suffisantes pour faire croire qu'il a commis une infraction.

Conformément au principe obligatoire de la présomption d'innocence, la détention préventive ne préjuge ni la perpétration de l'acte défendu ni la culpabilité de l'inculpé. Un autre aspect de la détention préventive est mis en relief dans les dispositions telles que l'article 83 du Code pénal, prévoyant l'imputation du délai de la détention préventive sur la durée de la peine de privation de liberté, de limitation de liberté et même d'amende. Cette règle a ceci pour conséquence, en cas d'imputation sur la durée de la peine de privation de liberté, que l'on pratique la libération conditionnelle avant terme qui tient compte du délai imputé de la détention préventive pour fixer la condition de l'exécution d'une fraction de la peine. Cette situation juridique montre le statut distinct de la personne subissant la détention préventive dans le droit pénal exécutif.

Outre les considérations générales, des dispositions concrètes le confirment. Ainsi l'article 82 du Code pénal exécutif précise que l'inexécution de la détention préventive sert à la réalisation des buts pour lesquels cette mesure a été appliquée. La détention préventive s'exécute dans les maisons d'arrêt, donc dans un type spécial d'établissement pénitentiaire. Le détenu bénéficie d'un droit spécifique d'informer la personne la plus proche, et même d'autres personnes,

du lieu de son séjour (art. 85), et de plus, comme le souligne l'article 86 § 1, il bénéficie des, mêmes droits au moins que le condamné à une peine de privation de liberté. Conformément à la même disposition, il ne subit que les restrictions nécessaires à garantir le cours régulier de la procédure pénale, pour maintenir l'ordre et la sécurité dans la maison d'arrêt et prévenir la démoralisation mutuelle des détenus.

4. Le principe fondamental suivant du droit pénal exécutif est celui qui proclame que la procédure d'exécution doit être ouverte et accomplie sans délai. Ce principe est exprimé par le Code pénal exécutif dès son article 10, en vertu duquel la procédure d'exécution doit être ouverte sans délai aussitôt que la décision devient exécutoire. L'ouverture de la procédure d'exécution dépend donc du caractère exécutoire de la décision, or ce qui en décide c'est le caractère définitif de cette décision.

Des exceptions à ce principe résident dans les institutions du droit pénal exécutif telles que le sursis à cette procédure (art. 17 paragraphes 2 et 3), l'ajournement et l'interruption de l'exécution de la peine de privation de liberté (art. 65 et suiv.), l'ajournement de l'exécution de la peine de mort (art. 109 § 2), l'ajournement de l'exécution de la peine de privation de liberté (art. 123), ainsi que certaines modalités d'exécution des peines patrimoniales.

5. Au principe précédent se rattache directement le principe suivant qui peut être défini comme l'action d'office dans la procédure d'exécution. Ce principe converge avec celui de l'officialité dans le procès pénal, mais alors que dans ce dernier il vient compléter le principe accusatoire, dans la procédure d'exécution il s'agit de la préférence donnée à l'action d'office. Les actes indispensables à l'exécution de la décision de même que les mesures d'action ré-socialisante sont pris sur l'initiative des organes appelés à faire exécuter la peine. Comme nous l'avons déjà souligné, cela rentre dans les devoirs de ces organes. Le service pénitentiaire — lorsqu'il s'agit d'une peine de privation de liberté, et le tribunal et les organes d'exécution — lorsqu'il s'agit d'autres peines, sont tenus d'entreprendre tous les actes indispensables visant à l'exécution des peines conformément au but qui préside à l'administration de ces peines.

La situation est un peu différente quand il s'agit des décisions judiciaires prises en cours d'exécution de la peine, mais là, non plus, nous ne trouvons pas de fondement à poser le principe accusatoire ou celui de l'action sur requête. Lorsqu'il s'agit des décisions incidentes, qui sont fondamentales au cours de l'exécution, elles ne dé-

pendent pas exclusivement d'une requête du condamné ou d'autres participants à la procédure. L'article 20 § 2 du Code pénal exécutif précise que le tribunal statue d'office ou sur requête du procureur, du condamné ou de son défenseur. Nous trouvons un développement du principe de l'action d'office dans l'article 26 du Code pénal exécutif, statuant que le tribunal peut en tout temps annuler ou modifier sa décision antérieure, s'il se manifeste des circonstances entièrement nouvelles ou inconnues et essentielles pour la solution de l'affaire. C'est une sorte de reprise de la procédure, sous cette réserve qu'elle conduit directement à un changement de la décision. Cette disposition contribue aussi à déformaliser la procédure d'exécution.

Il n'y a pas lieu de déduire des remarques qui précèdent que nous sous-estimons l'importance de la requête dans l'exécution de la peine. Une telle requête peut, dans des cas particuliers, jouer un rôle important et il faut y recourir de façon appropriée.

6. L'exécution de la peine doit être fondée sur le principe d'objectivisme dans l'action des organes faisant exécuter la décision. Ce principe exige que l'affaire soit examinée avant la prise de décision, qu'il faut notamment entendre tous les participants à la procédure et aussi qu'il faut se débarrasser de tout parti pris lors de la prise de décision.

Ce principe trouve son expression dans plusieurs dispositions du Code pénal exécutif. Signalons à cet égard le droit du condamné de présenter des conclusions et de former des plaintes et réclamations (articles 8 et 48), ainsi que le système de solution en deux instances des questions fondamentales du processus d'exécution. Il convient de faire remarquer que dans plusieurs questions la solution est prise collectivement (le tribunal avec participation des assesseurs, la commission pénitentiaire).

Un important élément de la procédure d'exécution où nous voyons s'affirmer le principe de l'objectivisme se trouve dans la disposition de l'article 14 du Code pénal exécutif prévoyant que l'organe exécutant la décision ainsi que toute personne que cette décision concerne peut s'adresser au tribunal qui l'a prononcée, pour trancher les doutes touchant l'exécution de la décision ainsi que les griefs concernant le calcul de la durée de la peine.

Le principe de l'objectivisme se retrouve encore dans le droit du condamné de se faire assister d'un défenseur devant le tribunal. L'article 9 du Code pénal exécutif prévoit le défenseur institué par le condamné et le défenseur d'office.

7. Parmi les facteurs qui jouent un rôle important en matière de consolidation de la légalité populaire dans le processus d'exécution, on trouve l'institution de la surveillance pénitentiaire. Ayant en vue la position du tribunal et du procureur, garantie à cet égard par le Code, il nous semble indispensable de formuler, indépendamment du principe de la légalité populaire, le principe de la surveillance exercée par le tribunal et le procureur sur l'exécution de la peine.

Les origines de ce principe remontent à la surveillance de l'exécution de la peine de privation de liberté et c'est dans ce domaine que cette surveillance est appelée à remplir les tâches les plus importantes, mais à la lumière du Code pénal exécutif le principe en question concerne aussi l'exécution de la peine de limitation de liberté. L'article 115 prévoit expressément que la surveillance de l'exécution de cette peine, y compris la réalisation de ses buts pénitentiaires, appartient au tribunal d'arrondissement.

Un chapitre spécial consacré à la surveillance pénitentiaire concerne la surveillance de la légalité et du déroulement de l'exécution de la peine de privation de liberté, de la peine d'arrêt, de la peine d'arrêt militaire, de la détention préventive ainsi que du séjour du condamné dans un centre de réadaptation sociale (art. 27 du C. p. e.).

Si l'on aborde la question du côté des sujets appelés à exercer la surveillance pénitentiaire, il convient de signaler un dualisme. La surveillance pénitentiaire est exercée aussi bien par le juge que par le procureur. Ce dualisme se trouve confirmé par les articles 28 et 29, car ces articles mettent l'accent sur les problèmes qui doivent préoccuper particulièrement le juge pénitentiaire ou le procureur.

### III. *LES ORGANES PARTICIPANT À LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION DE LA PEINE*

L'article 2 du Code pénal exécutif indique les organes en question. Ce sont: le tribunal de première instance, le tribunal pénitentiaire, le président du tribunal ou un juge autorisé par lui, le juge pénitentiaire, le procureur, l'administration de l'établissement pénitentiaire, d'une maison d'arrêt, d'un centre de réadaptation sociale ou d'un autre établissement prévu par les dispositions de la loi pénale, un organe compétent du présidium du conseil populaire, les organes exécutifs judiciaires ou administratifs, un établissement de travail socialisé et autres organes compétents pour exécuter les décisions.

A lire le Code, on est fondé à formuler la conclusion générale suivante. Le champ d'application respectif de l'activité de différents organes dépend de la question de savoir quelle est la peine dont l'exécution intéresse les fonctions de l'organe, et aussi s'il s'agit de l'organe unique d'exécution de la peine ou bien de l'organe secondaire pour l'exécution de la peine. Ces différences naissent en liaison étroite avec le degré de spécialisation de l'organe, qui fait que celui-ci est orienté exclusivement ou principalement vers l'exécution de la peine ou bien ne remplit à cet égard que des fonctions complémentaires. De ce point de vue, nous pouvons distinguer quelques groupes d'organes appelés à l'exécution des décisions.

Le premier de ces groupes comprend les institutions d'exécution extrajudiciaires dont l'activité s'appuie sur un service spécialisé. On peut y classer le service pénitentiaire que le Code définit généralement comme «l'administration des établissements pénitentiaires, des maisons d'arrêt, des centres de réadaptation sociale ou d'autres établissements», ainsi que les organes d'exécution judiciaire et administrative. Le Code confie au service pénitentiaire l'activité fondamentale en matière d'exécution de la peine de privation de liberté. C'est précisément l'organe spécialisé, systématiquement formé et préparé à l'exécution de ces tâches. Les huissiers et les organes d'exécution administrative sont aussi des organes spécialisés que le Code appelle à faire exécuter la peine d'amende, la confiscation des biens et le recouvrement des frais judiciaires.

Dans le second groupe d'organes d'exécution il faut classer des organes qui sont, eux aussi, extra judiciair es, mais qui accomplissent des actes d'exécution ne requérant pas des connaissances spéciales du point de vue de la formation de leur personnel. Il s'agit ici des organes compétents des presidiums des conseils populaires, des établissements de travail socialisés et d'autres organes d'État. Les fonctions de ces organes concernent l'exécution de la peine de limitation de liberté et des peines complémentaires. En principe, ces fonctions ne sont pas complexes et, en ce qui concerne l'exécution des peines complémentaires, ont le caractère d'un seul acte consistant à prendre note des changements intervenant dans la situation juridique du condamné, à la suite de la limitation ou la privation des droits.

Dans le troisième groupe d'organes dont les fonctions, d'après le Code, sont particulièrement importantes et demandent à être exposées avec plus de détails, il convient de classer les tribunaux et le procureur.

La position du tribunal dans le processus d'exécution des peines

est particulière du fait de la diversité des fonctions que le Code lui impose. Tout d'abord, il convient de souligner que le tribunal est un organe qui ouvre la procédure d'exécution ou qui prend l'initiative d'actes composant cette procédure. Les tâches du tribunal, à cet égard, peuvent avoir un caractère général et consister à ordonner la mise à exécution de la décision et à envoyer une copie ou un extrait portant la clause exécutoire à l'organe ou à l'établissement appelés à exécuter les décisions (art. 12). Cette tâche peut revêtir un caractère particulier, par exemple dans la situation prévue par l'article 43 du Code pénal exécutif, où le tribunal a seulement le devoir de sommer le condamné à se présenter de bon gré à l'établissement pénitentiaire dans un délai déterminé pour subir la peine, et si le condamné ne se présente pas de l'y faire amener par la Milice.

Le tribunal est un organe qui peut décider du mode d'exécution de la peine. Cette fonction demande à être soulignée précisément dans la procédure d'exécution. C'est en même temps une certaine innovation du Code pénal exécutif, résultant du principe fondamental du droit pénal exécutif de la perpétuation, en matière d'exécution, des solutions du droit pénal matériel. A propos de ce principe il est utile de signaler que le Code admet différentes formes de la décision du tribunal en la matière. Ainsi, au cours d'exécution de la peine, le tribunal pénitentiaire peut modifier le genre de l'établissement ou du régime déterminés par le jugement (art. 46 § 1). En cas de peine de limitation de liberté, il s'agit avant tout du choix d'un mode d'exécution du devoir de travail indiqué par le tribunal (art. 33 § 2 p. 2 et art. 34 du Code pénal). En cas d'amende, il s'agit de la décision sur l'échelonnement du paiement de l'amende (art. 87 du Code pénal et art. 155 du Code pénal exécutif). Lorsqu'il s'agit de deux peines, la décision du tribunal concerne aussi les peines de remplacement d'arrêt et d'amende.

La perpétuation du droit du tribunal à statuer dans la procédure d'exécution se retrouve encore dans les prérogatives telles que la décision prononçant la libération conditionnelle avant terme ainsi que la décision révoquant aussi bien la libération conditionnelle avant terme que le sursis conditionnel à l'exécution de la peine (articles 78 § 1 et 80 ainsi que 74 § 1 du Code pénal exécutif).

De nouvelles prérogatives importantes du tribunal sont liées à l'exercice de la surveillance de protection à l'égard des récidivistes et du centre de réadaptation sociale. Le Code pénal exécutif prévoit plusieurs situations qui vont au-delà de l'activité pénitentiaire ordinaire, ne s'y rattachent qu'indirectement, mais intéressent les

droits et devoirs essentiels du condamné. La décision en cette matière appartient au tribunal ou au juge pénitentiaire. L'exemple d'une telle situation se trouve dans l'article 63 du Code pénal exécutif prévoyant que le juge pénitentiaire peut autoriser une intervention en vue de supprimer chez le condamné un tatouage outrageant ou obscène. Un autre exemple est fourni par le droit du tribunal de commuer à un étranger une peine de privation de liberté en peine d'amende (art. 16); en effet, nous ne sommes pas obligés d'exercer une activité de résocialisation sur des étrangers et cela encore à nos frais. Un autre exemple est la décision du tribunal sur la radiation de la condamnation, qui clôt la procédure d'exécution et restitue au citoyen les droits qui étaient limités en raison de son statut de condamné.

#### IV. LE CONDAMNÉ, SA SITUATION JURIDIQUE

##### *Le condamné au cours d'exécution d'une peine de privation de liberté*

Le Code pénal exécutif ne préjuge pas un système d'exécution de la peine de privation de liberté, il ne prévoit pas le système progressif classique. Le système qui correspondra le mieux à l'esprit du nouveau Code est celui d'un choix opportun de mesures,, orienté vers le résultat final positif: la résocialisation du condamné.

Afin de prévenir la démoralisation mutuelle et de créer des conditions favorables à l'application des méthodes individualisées et des mesures de traitement pénitentiaire, les condamnés sont divisés en groupes de classification, dirigés vers l'établissement pénitentiaire approprié, soumis à un régime déterminé et convenablement répartis à l'intérieur de l'établissement. Il n'y a donc pas lieu de craindre que dans un même établissement, et encore moins dans une même cellule, un délinquant occasionnel ou jeune adulte prennent contact avec un récidiviste expérimenté, et par cela même il n'est pas à redouter que les personnes foncièrement démoralisées exercent une influence défavorable sur l'ensemble des détenus. En règle générale, c'est la commission pénitentiaire qui décide de la classification, mais le Code réserve aux procureurs et, en particulier, aux juges de vastes prérogatives de fond sur cette matière. L'activité de résocialisation consiste à soumettre le condamné à la discipline et à l'ordre dans l'établissement pénitentiaire qui convient dans son cas, ainsi qu'à agir sur lui notamment par le travail, l'enseignement et les occupations d'ordre culturel.

Aussi, le Code pénal exécutif impose-t-il au condamné le devoir d'exécuter un travail ou de suivre un enseignement ainsi que de respecter l'ordre et la discipline établis à l'établissement, et, en particulier, d'être obéissant vis-à-vis de ses supérieurs, correct envers les codétenus et consciencieux dans le travail. Un système de récompenses et de pénalités constitue aussi un instrument d'action. Des récompenses peuvent être accordées aux condamnés se distinguant par une conduite exemplaire et notamment par assiduité au travail et à l'enseignement; par contre, les condamnés encourent la responsabilité disciplinaire, s'ils enfreignent l'ordre et la discipline à rétablissement pénitentiaire.

Il convient de souligner que la loi règle expressément les droits et devoirs fondamentaux du condamné. Les articles 47 et 48 du Code pénal exécutif le font sans pour autant épuiser l'ensemble de la question, car les droits et devoirs du condamné exécutant une peine de privation de liberté découlent de plusieurs autres dispositions et ils seront encore complétés et éclaircis par des règlements.

En vertu du Code, les organes exécutant la décision doivent s'intéresser également au comportement des individus séjournant en liberté. Le Code statue, en effet, que durant la procédure d'exécution, et, en particulier, pendant le délai d'épreuve, d'ajournement ou d'interruption de l'exécution de la peine ou encore de sursis à la procédure d'exécution, on peut ordonner que des informations soient réunies sur le comportement du condamné et surtout qu'une enquête soit effectuée dans le milieu. Le Code formule aussi les principes fondamentaux de l'exercice de la surveillance sur les condamnés conditionnellement libérés ou bénéficiant du sursis conditionnel à l'exécution de la peine.

### *Le condamné dans un centre de réadaptation sociale*

La situation juridique particulièrement intéressante est celle d'un condamné qui séjourne dans un centre de réadaptation sociale. Le Code pénal ne considère pas le centre de réadaptation sociale ni comme une peine complémentaire ni comme une mesure de sûreté. Cette nouvelle institution ne figure, en effet, ni sur la liste des peines complémentaires ni dans le chapitre sur les mesures de sûreté. Le centre de réadaptation sociale est considéré comme un des éléments de l'action complexe contre le retour d'auteurs d'infraction à la délinquance. C'est en premier lieu une mesure d'exécution de la surveillance de protection. Elle est prononcée lorsque le condamné se soustrait à prendre une part active à la

réalisation des buts de la surveillance de la protection prononcée à l'égard d'auteurs aussi bien de délits que de crimes. Conformément à l'article 64 du Code pénal, le tribunal prononce le placement d'un récidiviste dans un centre de réadaptation sociale, s'il se soustrait aux devoirs déterminés à l'article 63 paragraphes 2 et 3 ou bien empêche ou gêne la réalisation des buts de la surveillance de protection. Le centre de réadaptation sociale remplit aussi, en tant que mesure d'exécution de la surveillance de protection, d'importantes fonctions de politique criminelle. En effet, en plaçant le condamné dans un tel centre, on prolonge la surveillance et le contrôle du récidiviste en l'aidant ainsi à éviter le retour à la délinquance. Pour le condamné c'est un lieu où se poursuit l'action résocialisante et dont le rôle fondamental est le travail. Enfin, un tel centre protège la société contre une nouvelle infraction du récidiviste. Eu égard aux tâches de la résocialisation, la durée de séjour dans un tel centre n'est pas fixée d'avance par le Code pénal qui statue seulement que cette période ne peut dépasser 5 ans. Le Code prévoit cependant que le tribunal peut faire libérer le condamné après l'expiration de 2 ans, le critère décisif étant qu'il y a lieu de présumer qu'après sa libération le condamné ne commettra pas d'infraction. Il y a lieu de noter que les pronostics favorables sont ici formulés de façon générale. Il suffit, en effet, qu'il y ait des chances que l'auteur ne revienne pas sur la voie de la délinquance; on ne dit pas — comme en d'autres cas — qu'il faut qu'il respecte l'ordre légal.

Outre la libération d'un centre de réadaptation sociale, le Code pénale exécutif prévoit dans son article 104 qu'on peut renoncer à l'exécution du placement prononcé par le jugement et remplacer cette mesure par une autre, à savoir la surveillance de protection. Durant le dernier mois au plus tôt de l'exécution d'une peine de privation de liberté par un multirécidiviste, le tribunal pénitentiaire peut prononcer la surveillance de protection au lieu de placement dans un centre de réadaptation sociale ordonné dans le jugement, si les résultats de l'action résocialisante obtenus à l'établissement pénitentiaire laissent supposer que la surveillance de protection est un moyen suffisant pour prévenir la criminalité ultérieure du condamné. Cette disposition confirme l'idée de résocialisation sur laquelle s'appuient nos nouvelles conceptions de codification. En vertu de l'article 62 § 2 du Code pénal, le tribunal prononce le placement dans un centre de réadaptation sociale, sur la base des données dont il dispose au moment du jugement. Mais c'est à juste titre que le Code pénal impose au tribunal de prendre en considération des élé-

ments nouveaux qui peuvent surgir au cours de l'exécution de la peine.

Une autre forme de renonciation à l'exécution du placement prononcé dans le jugement est la libération conditionnelle avant terme. Dans ce cas aussi domine l'idée de résocialisation dont les méthodes différenciées d'action servent les buts.

Une importance essentielle pour le caractère d'un centre de réadaptation sociale et pour les méthodes y appliquées revêt le fait que les centres en question et leurs règlements sont créés et établis par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et de l'Assistance sociale, agissant de concert avec le ministre de l'Intérieur et le Procureur Général de la République Populaire de Pologne (art. 96 § 2 du Code pénal exécutif).

La participation du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale montre qu'en créant ces centres, on ne prend pas en considération les buts répressifs, mais la résocialisation et la prévention. Les recherches effectuées prouvent que parmi les récidivistes on rencontre de nombreux individus dont les facultés mentales accusent des troubles.

Parmi les devoirs que le Code pénal exécutif impose au condamné, il faut mentionner le devoir de travail et de respect de l'ordre et de la discipline ainsi que celui de subvenir aux frais forfaitaires de son séjour au centre. Le Code pénal exécutif définit, en outre, les droits du condamné comme le droit à être rémunéré pour son travail et à disposer librement d'une partie de cette rémunération, de même que le droit largement entendu de se déplacer librement dans un certain espace ainsi que de porter ses propres vêtements, de correspondre et de recevoir des visites (articles 99, 100 et 107). Ces droits peuvent être restreints en vertu d'un règlement, en raison de la nécessité de respecter l'ordre et la discipline dans le centre de réadaptation sociale.

### *Le condamné à une peine de privation de liberté*

La peine de limitation de liberté est un des moyens d'agir contre une utilisation étendue et stéréotypée de la peine de privation de liberté et de tenir compte d'une pénalisation rationnelle des infractions de moindre importance. L'affliction de la peine de limitation de liberté doit consister, comme le précise le Code pénal, à priver le condamné de la faculté de changer de lieu de résidence sans assentiment du tribunal, à lui faire exécuter un travail indiqué par le tribunal, à le priver du droit d'exercer des fonctions dans les organi-

sations sociales et à lui imposer le devoir de fournir des éclaircissements sur le déroulement de l'exécution de la peine (art. 33 § 2 du Code pénal).

Le devoir de travail est exécuté soit sous forme d'un travail non rémunéré et surveillé au profit des oeuvres publiques, soit dans un établissement socialisé avec la retenue de 10 à 25% du salaire. D'autre part, la personne employée dans son établissement de travail, ou dans un autre indiqué par le tribunal, ne peut bénéficier d'un avancement pendant l'exécution de la peine.

La peine de limitation de liberté peut être assortie du devoir de réparer le dommage causé par l'infraction ou de faire des excuses à la victime.

La personne qui respecte l'ordre légal, se distingue par son travail et remplit les devoirs qui lui ont été imposés peut, après avoir accompli la moitié au moins de la peine, être dispensée du restant de la peine que le tribunal reconnaît être subi (art. 88 du Code pénal). Ces règles relatives à la peine de limitation de liberté déterminent en même temps la situation juridique du condamné, ses droits et devoirs au cours de l'exécution de cette peine. Elles se trouvent développées par le Code pénal exécutif.

L'article 113 de ce Code définit le but de l'exécution de la peine de limitation de liberté ainsi que les devoirs du condamné. La peine est exécutée au domicile ou au lieu d'emploi du condamné, la surveillance de l'exécution de cette peine ainsi que les décisions dans les matières concernant son exécution relèvent du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la peine est ou doit être exécutée. Ce tribunal, étant au courant des conditions locales, est le plus qualifié pour exercer la surveillance. Le plus souvent ce sera le même tribunal qui a jugé dans l'affaire donnée. Au cas où est ordonné le devoir d'exécuter un travail non rémunéré surveillé au profit des oeuvres publiques, le condamné est dirigé «vers un travail manuel ou un autre travail approprié [...]». Cela semble impliquer que c'est le travail manuel qui est censé le plus convenable. Le Code pénal exécutif admet cependant un autre travail lorsque les conditions ou l'état de santé du condamné le justifient. Le Code pénal exécutif impose à rétablissement où est exécutée la peine de limitation de liberté le devoir d'informer le tribunal du genre de travail auquel le condamné a été affecté et de son attitude envers le travail, en précisant si le condamné respecte l'ordre légal. Ces informations ont leur importance lorsqu'il y a lieu de dispenser le condamné du restant de la peine après qu'il a accompli la moitié au moins de la peine prononcée (une telle dispense n'est pas con-

ditionnelle, elle est irrévocable). L'exécution de la peine de limitation de liberté peut être ajournée pour une période jusqu'à six mois.

### *Exécution des peines à caractère patrimonial*

La nouvelle codification pénale attache une grande importance aux peines à caractère patrimonial, tant principales que complémentaires.

Il s'agit, en premier lieu, de la peine d'amende, de la confiscation des biens ou de la confiscation des objets ainsi que des prétentions en réparation du dommage causé par l'infraction aux biens sociaux. Le Code pénal exécutif s'occupe des questions liées à l'exécution des mesures conservatoires de ces peines et prétentions et leur mise à exécution.

Les dispositions générales qui se trouvent dans le chapitre intitulé «Peines patrimoniales, indemnité-amende, frais judiciaires» concernent aussi les prétentions en réparation du dommage causé par une infraction contre les biens sociaux (art. 201). La peine d'amende, l'indemnité-amende, les frais judiciaires et les prétentions en réparation du dommage causé aux biens sociaux s'exécutent, comme par le passé, sur la voie judiciaire. Le Code admet la règle que si le condamné ne s'acquitte pas du montant de l'amende dans le délai prescrit, l'amende est recouvrée par la voie d'exécution (art. 149) et si l'exécution ne donne aucun résultat, le tribunal ordonne l'exécution de la peine subsidiaire de privation de liberté (art. 152). Dans son article 150, le Code autorise le tribunal à faire recouvrer l'amende sur la rémunération du condamné séjournant dans un établissement pénitentiaire ou sur les espèces déposées à l'établissement sans recourir à l'intervention d'un huissier. Cette mesure devrait contribuer à faciliter la procédure d'exécution. L'article 151 résout l'importante question de l'ordre dans lequel doivent être satisfaits les amendes et les frais, en donnant la priorité à la satisfaction de l'amende.

L'exécution de la confiscation des biens et de la confiscation des objets se fait suivant les dispositions de la procédure d'exécution administrative, sous réserve des exceptions et des additifs que justifie la spécificité de ces peines. L'application de la procédure d'exécution administrative à l'exécution de la peine de confiscation des biens est conforme à l'idée d'éviter la multiplication inutile des modes d'exécution, qui ne favorise pas l'observation de la légalité et gêne le citoyen dans la défense de ses droits.

Cette division entre la voie judiciaire et administrative a été

étendue à l'exécution de la décision instituant la mesure conservatoire des peines et des prétentions, l'exécution par la voie administrative étant admissible en ce qui concerne la décision instituant la mesure conservatoire de la peine d'amende et de la prétention en réparation du dommage causé aux biens sociaux, si la même décision institue une mesure conservatoire de la peine de confiscation des biens (art. 130). Si la confiscation est prononcée, l'exécution de la peine d'amende doit être poursuivie sur la voie administrative, ce qui contribuera à rendre cette exécution plus facile.

Le Code pénal exécutif prévoit aussi des mesures spéciales contre la dissimulation des biens et la possibilité pour l'auteur d'infraction d'en percevoir les fruits. Ce sont les mesures suivantes:

1° la présomption que les choses se trouvant en possession originale d'une personne qui a des relations proches avec l'accusé et le condamné, ainsi que les droits patrimoniaux dont jouit cette personne appartiennent à l'accusé ou au condamné, de même que la présomption que les biens qui sont en pouvoir du condamné lui appartenaient au moment de la perpétration de l'infraction (art. 134);

2° l'inefficacité de plein droit des actes juridiques passés par l'accusé ou le condamné au moment ou après l'infraction, avec les personnes ayant des relations proches avec lui (art. 144);

3° la possibilité d'attaquer les actes juridiques passés par l'accusé ou le condamné avec d'autres personnes en vue de soustraire le patrimoine à la confiscation ou à l'exécution (articles 145 et 146);

4° le devoir, imposé à l'organe d'exécution qui exécute la décision prononçant la mesure conservatoire des peines ou de la prétention reconnue, de procéder à des enquêtes périodiques en vue d'établir les revenus et l'état de fortune de l'accusé ou du condamné (art. 133).

Le fait que la présomption au sujet des biens des personnes proches est liée à la possession originale correspond à la réglementation par le droit civil de différentes sortes de pouvoir exercé sur les biens. En effet, la présomption ne porte que sur les biens qui sont en pouvoir de fait de «propriétaire», ce que le droit civil qualifie de possession originale.

Les mesures mentionnées aux points 1° et 2° ne sont applicables que si l'infraction a été commise dans un but lucratif. Elles interviennent, en effet, essentiellement dans le domaine des droits subjectifs de tiers, ce qui ne peut se justifier que s'il y a lieu de supposer valablement que les personnes ayant des relations proches avec l'auteur d'infraction étaient mêlées à ses machinations tendant à la dissimulation des biens.

En suivant sur ce point une loi du 21 janvier 1958 et les dispositions du Code civil sur la protection du créancier en cas d'insolvabilité du débiteur (art. 527), le Code pénal exécutif ne définit pas avec précision le cercle des personnes proches. Dans ce cas, il n'y a pas que les relations de famille qui vont décider, mais aussi des liens de fait. La pratique montre, en effet, que la dissimulation des biens accaparés a souvent lieu en dehors de la famille.

Les restrictions prévues par la législation antérieure à l'application de la présomption ont été maintenues. Ainsi, elle ne porte pas sur les choses et les droits qui, un an au moins avant la perpétration de l'infraction, étaient en possession originaire de la personne qui a des relations proches avec l'accusé ou le condamné (art. 135 § 1); elle ne joue non plus après un délai de 5 ans à compter de l'exécution de la peine et en tout cas après 10 ans à compter de la perpétration de l'infraction (art. 136). On prévoit aussi la faculté d'exclure du champ d'application de la présomption des objets patrimoniaux dont la valeur ne dépasse pas le revenu moyen de 6 mois de la personne étant en possession originaire de ces objets (art. 135 § 2).

La protection des droits d'un tiers que les présomptions peuvent concerner est garantie par la voie du procès civil qui reste ouverte dans tous les cas où ces droits pourraient être atteints.